



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 12 octobre 2021

[...] [...] **Objet :** plainte relative à un courrier unilingue néerlandais du SPF Finances.

Monsieur le Président,

En sa séance du 8 octobre 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par un citoyen francophone domicilié à Kraainem à l'encontre du SPF Finances concernant un courrier unilingue néerlandais daté du 26 mars 2021 du SPF Finances – Documentation patrimoniale.

Dans une lettre datée du 5 juillet 2021 et un courriel du 14 septembre 2021, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :

« A la suite de votre courrier (...), les services compétents de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale ont mené une enquête.

Le 26 mars 2021, l'Antenne Mutations 212 du Centre Brabant de l'Administration Mesures et Evaluations a adressé à l'intéressé une notification du revenu cadastral. (...)

L'Antenne Mutations 212 du Centre Brabant (...) a pour circonscription uniquement des communes de la région de Bruxelles-Capitale (...)

L'Antenne Mutations 212 a la possibilité de connaître le rôle linguistique du citoyen via la base de données *Patris*, dans laquelle les données personnelles des citoyens sont issues du Registre national. (...)

(...) il a été demandé à l'antenne concernée de lui envoyer un bulletin de notification manuelle en langue française. (...) »

\*  
\*   \*

Etant donné que l'Antenne Mutations 212 du Centre Brabant a pour circonscription uniquement des communes de la région de Bruxelles-Capitale, elle est un service régional au sens de l'article 35, § 1<sup>er</sup>, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Une notification du revenu cadastral adressée à un citoyen est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 35, § 1, LLC ce service est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Lorsque le service en question connaît la langue du particulier, il a l'obligation d'utiliser cette langue (avis n. 39.058 de la CPCL du 24 janvier 2008). Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services doivent s'efforcer de connaître la préférence linguistique des particuliers auxquels ils s'adressent (avis n. 24.076 de la CPCL du 10 février 1993).

L'Antenne Mutations 212 du Centre Brabant ne connaissait pas la préférence linguistique de l'intéressé. Pour cette raison, elle a recouru à la base de données *Patris*, dans laquelle les données personnelles des citoyens sont issues du Registre national, pour connaître la langue de l'intéressé.

Dans son avis n° 50247 du 23 novembre 2018, la CPCL avait précisé ce qui suit :

« La CPCL constate que les différentes administrations ont, dans une certaine mesure, un accès réciproque à leurs données en raison des obligations administratives qui leur sont imposées par la loi. Ceci concerne tout particulièrement le Registre national qui peut être consulté par différents services dans le cadre de leurs compétences. Lorsqu'un service a ainsi accès à ces données, il n'est pas tenu d'ignorer des informations susceptibles de fournir des indications quant à la langue que désire utiliser un particulier. Par exemple, lorsque le Registre national dispose d'informations sur la demande d'un acte ou d'un certificat et, partant, connaît la langue dans laquelle la demande a été formulée par un citoyen, cette indication peut permettre de déterminer la langue que souhaite utiliser un particulier.

Le Registre national a également informé la CPCL que, à l'époque où la plainte a été introduite contre Bruxelles Fiscalité, un « *bug* » dans le système informatique avait eu pour conséquence qu'un certain nombre de personnes avaient reçu par erreur des documents en français alors que le Registre national n'était pas non plus en mesure de déterminer la langue dont avaient fait usage les particuliers concernés sur la base de contacts antérieurs. Entretemps, les corrections nécessaires ont été effectuées.

L'indication évoquée ci-dessus ne constitue en réalité qu'un élément isolé qui ne peut suffire en soi à déterminer la langue que désire utiliser le particulier. Dans ce contexte, il est à noter que l'article 41, § 1 LLC fait mention de « la langue dont les particuliers ont fait usage » et que cette notion ne constitue donc pas forcément une donnée statique; rien n'empêche une personne d'utiliser une langue pour une procédure donnée et puis l'autre pour une procédure ultérieure. La CPCL a également estimé à plus d'une reprise qu'une administration ne peut évoquer l'erreur commise par un autre service pour ne pas appliquer les LLC. Le fait d'avoir recours à des données provenant d'autres services implique également un risque pour l'administration en question.

Bien que les indications fournies par le Registre national évoquées ci-dessus puissent constituer une aide pour les services récemment créés, on ne peut toutefois pas leur reconnaître une valeur légale de telle sorte qu'une quelconque mention existant dans les données d'un autre service puisse être qualifiée de « langue dont les particuliers ont fait usage » au sens de l'article 41, § 1 LLC et encore moins être utilisée comme critère pour octroyer une « appartenance linguistique » ou un « rôle linguistique » à un particulier.

Pour les particuliers dont la résidence est située dans une région linguistique déterminée, une telle indication ne permet pas non plus de réfuter la supposition *juris tantum* que la langue de la région permet de présumer la langue utilisée par un particulier.

(...) »

Le même raisonnement peut être appliqué *in casu* étant donné que l'article 19 LLC auquel il est fait référence dans le présent avis, mentionne « la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais ». Dans le cas présent, cette notion ne constitue donc pas forcément une donnée statique; rien n'empêche une personne d'utiliser une langue pour une procédure donnée et puis l'autre pour une procédure ultérieure.

La notification du revenu cadastral en question devait donc bien être établie en néerlandais.

La CPCL estime donc que la plainte est recevable mais non fondée.

La CPCL prend note du fait qu'il a été demandé à l'antenne concernée d'envoyer au plaignant un bulletin de notification manuelle en langue française suite à sa demande.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE